



LES CHIFFRES DE LA VIOLENCE DOMESTIQUE

ANNÉES 2015 à 2020

Remerciements

Le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH) remercie les professionnel·le·s des organes, départements, services et institutions, membres de la Commission cantonale de lutte contre la violence domestique (CCLVD), en particulier les membres et les professionnel·le·s des institutions investi·e·s dans le développement d'outils de recensement, ainsi que dans la récolte et la transmission des données figurant dans ce rapport :

Christian Anglada et Annick Bavaud (Centre Prévention de l'Ale), Joëlle de Claparède (Département de la santé et de l'action sociale), Christophe Dubrit (centre LAVI), Carine Fauriel (Équipe mobile d'urgences sociales), Michèle Gigandet (Centre d'accueil MalleyPrairie), Julie Jequier (Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois), Hélène Rappaz (Ministère public central), Nathalie Romain Glassey (Unité de médecine des violences), Laura Rossi et Massimo Stucki (Police cantonale).

Le BEFH remercie également Véronique Jacquier Erard du Centre romand de recherche en criminologie de l'Université de Neuchâtel pour la révision du registre des événements centralisé et anonyme, et ses précieuses recommandations.

L'équipe du BEFH pour leurs conseils et relecture, en particulier Irène Schmidlin et Nils Kapferer.

Responsable de rédaction

Maribel Rodriguez, Cheffe du Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH) et Présidente de la Commission cantonale de lutte contre la violence domestique (CCLVD)

Rédaction

Raphaëla Minore, Cheffe de projets, Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH)

Édition

Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH)

Graphisme

NOW Agence de communication

Impressum

©BEFH

Préface

« *Le privé est politique !* » scandaient les féministes. Et on le constate tous les jours, malheureusement, en matière de violence domestique. Dans une société encore marquée par le patriarcat et les inégalités entre femmes et hommes, les violences au sein de la famille et du couple restent trop nombreuses et sont inacceptables.

Mais désormais l'Etat joue son rôle aux côtés des plus vulnérables et intervient dans la sphère privée pour les protéger. Les victimes, pour la plupart des femmes, doivent savoir qu'elles ne sont pas seules et que la collectivité les appuie pour faire cesser l'inacceptable et leur offrir une aide immédiate ainsi qu'un soutien durable pour elles et pour leurs enfants, victimes collatérales de la violence domestique. Les auteur·e·s, pour la plupart des hommes, sont pris en charge par un réseau de professionnel·le·s, pour les aider à changer durablement leur comportement. Mais ils doivent savoir eux aussi que « qui frappe, part ! » et que la police intervient régulièrement pour expulser les auteurs de violence.

En documentant la réalité de la violence domestique dans le Canton de Vaud ce rapport aide à rendre visible ce que beaucoup ne veulent pas voir. Il montre également l'efficacité du dispositif cantonal d'appui et de soutien aux victimes. Mais derrière les chiffres ce sont des personnes, des souffrances et des réalités douloureuses dont il est question.

Ce n'est qu'en atteignant une parfaite égalité entre femmes et hommes, en abolissant le système patriarcal, que les conditions qui génèrent les violences domestiques pourront être pleinement éradiquées. En luttant quotidiennement, par des interventions ciblées pour aider les victimes de violence domestique, nous pouvons contribuer concrètement à cet objectif.

Nuria Gorrite

Conseillère d'Etat

Table des matières

Les principaux chiffres	5
Vers une politique cantonale de lutte contre la violence domestique	7
Définition	7
Commission cantonale de lutte contre la violence domestique	9
Prise en charge des victimes	9
Prise en charge des auteur·e·s	10
État des lieux de la violence domestique dans le canton de Vaud	11
Renforcement de l'action publique	13
2015 : qui frappe part !	14
Loi d'organisation de la prévention et de la lutte contre la violence domestique	16
Système de monitoring	17
Les chiffres de la violence domestique	18
Interventions de police et infractions	18
Violence domestique et type de relation	20
Violence domestique et genre	20
Expulsion immédiate du logement commun	22
Suivi de l'expulsion	23
Prise en charge des auteur·e·s	24
Entretien avec les auteur·e·s	26
Programmes socio-éducatifs	26
Prise en charge des personnes victimes	28
Hébergement des femmes victimes	30
Enfants exposés	31
Conclusion	33
Prochaines étapes	35
Abréviations	37

Les principaux chiffres

Interventions de la police et infractions

- Le nombre d'interventions policières pour violence domestique ne diminue pas. Depuis 2015, il y en a eu en moyenne 2 pour 1000 habitant-e-s, ce qui correspond à 4 interventions par jour.
- Une relation de couple ou de parenté a été constatée dans près de 50 % des infractions de violence.

Violences domestiques et types de relation

- Les violences domestiques surviennent majoritairement entre partenaires et ex-partenaires. De 2015 à 2020, plus de 70 % des personnes lésées recensées par la police s'inscrivent dans une relation de couple actuelle ou passée.

Violences domestiques et genre

- Les femmes représentent la majorité des victimes d'infractions enregistrées par la police dans une relation de couple. Plus de 70 % des personnes lésées dans le cadre d'une relation de couple (partenaire ou ex-partenaire) sont des femmes.
- Les femmes sont le plus souvent victimes de violences graves. De 2016 à 2020, sur 14 homicides perpétrés dans la sphère privée, 10 homicides ont été commis dans le cadre d'une relation actuelle ou passée, dont 9 femmes et 1 homme victimes.
- Les femmes sont en conséquence majoritairement les bénéficiaires des différentes prestations.

Expulsion immédiate du logement commun

- Le nombre d'expulsions prononcées par la police a augmenté entre 2015 et 2020. En moyenne, 24 % des interventions de la police ont donné lieu à une expulsion : 19 % en 2015, entre 23 % et 24 % de 2016 à 2018 et 28 % en 2019 et 2020.
- La quasi-totalité des expulsions prononcées par la police ont été confirmées par les tribunaux d'arrondissement.
- Ces deux dernières années, plus de la moitié des victimes dont le ou la partenaire a été expulsé-e ont bénéficié d'un soutien médico-social de l'EMUS (55 % en 2019 et 62% 2020) et plus d'un tiers d'un accompagnement du CMP (37 % en 2019, 35 % en 2020).
- Les institutions ont pu s'entretenir avec la majorité des victimes pour lesquelles une demande avait été reçue (en moyenne 72% en 2019 et 2020).

Prise en charge des auteur-e-s

- Les auteur-e-s qui participent à un premier entretien passent de 56 en 2015 à 351 en 2019 et 322 en 2020. En 2019, 73 % des auteur-e-s pour lequel-le-s le Centre Prévention de l'Ale (CPAle) a reçu une ordonnance d'expulsion ont pris part à un entretien. En 2020, ce pourcentage est de 75 %.

Prise en charge des victimes

- Un nombre important de victimes a recouru aux entretiens ambulatoires proposés par le CMP ; 1178 personnes en ont bénéficié en 2019 et 1285 en 2020.
- Le nombre de consultations LAVI pour violence domestique a augmenté ces dernières années (886 en 2016, 899 en 2017, 957 en 2018, 1093 en 2019 et 1208 en 2020).
- L'Unité de médecine des violences (UMV) recense 358 consultations en 2019 et 340 en 2020.

Hébergement des femmes victimes

- En moyenne, 164 femmes sont hébergées chaque année au CMP : 199 en 2015, 184 en 2016, 171 en 2017, 183 en 2018, 162 en 2019 et 178 en 2020.
- Faute de place, le CMP n'a pas pu accorder immédiatement un hébergement à 84 reprises en 2019 et 68 en 2020, ce qui représente 40 femmes en 2019 et 40 en 2020.

Enfants exposés

- En 2019, 73 % des victimes hébergées par le CMP ont été des mères accompagnées de 158 enfants. En 2020, 47,8 % des victimes ont été accueillis avec leurs 144 enfants.
- Suite à une expulsion, plus de 60 % des demandes reçues pour une prestation à domicile ont concerné des couples avec enfants. Le CMP a rencontré plus de 70 enfants par année (72 en 2019 et 75 en 2020).
- En ce qui concerne l'UMV, plus de 70 % des victimes femmes ou hommes sont les parents d'un ou plusieurs enfants.
- La Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (DGEJ) recense plus de 550 signalements par an pour des situations de violence dans le couple. 575 signalements en 2019 et 569 en 2020.

Vers une politique cantonale de lutte contre la violence domestique

Ce rapport présente les résultats du suivi des situations effectués dans le cadre de la mise en place d'une politique cantonale de lutte contre la violence domestique. Il établit un historique des mesures déployées de 2015 à 2019 ainsi qu'une vue d'ensemble des situations enregistrées chaque année par les institutions permettant d'apprécier l'évolution de la problématique et de planifier les actions.

Définition

La violence domestique désigne tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur-e de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime¹. La violence domestique englobe ainsi la violence dans le couple, violence limitée aux partenaires ou ex-partenaires d'une relation intime. Ces personnes peuvent être adolescent-e-s ou adultes, dans une relation hétéro- ou homosexuelle, mariées ou non. Elle inclut aussi la violence commise contre ou par toutes les personnes membres de la famille, ce qui inclut notamment celle infligée aux enfants ou commise par eux, et la violence exercée contre ou par les aînés.

Le champ d'action de la Loi vaudoise d'organisation de la prévention et de la lutte contre la violence domestique (LOVD) s'applique aux cas de violence qui surviennent au sein d'une relation entre anciens ou actuels conjoints, partenaires enregistrés ou concubins faisant ou ayant fait ménage commun. Dans le canton de Vaud, les mesures nécessaires à la protection des mineur-e-s sont déjà prévues par la loi sur la protection des mineurs (LProMin) et la Loi d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVPAE)². La LOVD est présentée dans les chapitres ci-dessous.

Les chiffres présentés dans ce rapport correspondent à la fois à des situations de violences qui surviennent au sein de la famille ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, ou alors uniquement à des violences qui surviennent dans le couple limité aux partenaires ou ex-partenaires d'une relation intime.

La violence domestique touche toutes les régions du monde et toutes les couches sociales, quel que soit le niveau d'éducation. Les femmes en sont les principales victimes. Plusieurs instances internationales se sont saisies de la violence à l'encontre des femmes. En 1993, l'Organisation des Nations Unies (ONU) a adopté la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes³, laquelle définit cette violence comme « *tous les actes de violence dirigés contre le sexe féminin et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques,*

¹ Conseil de l'Europe (2011). Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Istanbul.

² La Direction générale de l'enfance et de la jeunesse est compétente pour prendre les mesures nécessaires à la protection des mineur-e-s exposé-e-s.

³ ONU (1993). *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes.*

sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. »

En vigueur en Suisse depuis avril 1997, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)⁴ définit ce type de discrimination en ces termes : «[...] toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine». La CEDEF impose aux États qui la ratifient le devoir de la respecter et de la mettre en œuvre et les contraint à rendre régulièrement un rapport sur les actions menées. Entre 2009 et 2014, dans le cadre des rapports au Comité CEDEF, la Confédération s'est engagée à intensifier ses efforts en matière de prévention des violences faites aux femmes et aux filles (législation, formation et sensibilisation des acteurs concernés, campagnes grand public).

Plus récemment, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dite Convention d'Istanbul)⁵, entrée en vigueur en Suisse le 1^{er} avril 2018. Cette Convention reconnaît la violence à l'égard des femmes comme une manifestation des rapports de force historiquement inégaux entre femmes et hommes, privant celles-ci de leur pleine émancipation et les maintenant dans un rapport de subordination. Elle reconnaît également que les femmes sont par ailleurs exposées aux formes graves de violence notamment le harcèlement sexuel, le viol, les crimes prétendument d'« honneur », les mutilations génitales féminines et les mariages forcés.

La Convention vise à prévenir, combattre et poursuivre toutes les formes de violence contre les femmes et de violence domestique. Ses trois piliers principaux sont la prévention de la violence, la protection contre la violence et la poursuite pénale. Elle prévoit entre autres les mesures de prévention suivantes : donner à la police le pouvoir d'éloigner un·e auteur·e de violence domestique de son domicile, édifier et répartir sur le territoire des refuges facilement accessibles et en nombre suffisant, assurer l'accès à des informations pertinentes et légiférer pour protéger toutes les victimes contre tout nouvel acte de violence. Les États signataires s'engagent à assurer la sécurité des victimes, à prévenir et à poursuivre la violence et instaurer des politiques intégrées. La mise en œuvre de la Convention est assurée conjointement par la Confédération, les cantons et les organisations non gouvernementales.

La violence domestique est une violation manifeste des droits humains et un véritable problème de société contre lequel des mesures de prévention efficaces doivent être prises. Ne s'agissant donc pas d'une affaire privée, la responsabilité des gouvernements est engagée et les interventions coordonnées de différents organismes et milieux professionnels sont requises.

Dans le canton de Vaud, la Commission cantonale de lutte contre la violence domestique (CCLVD), instituée par le Conseil d'État le 2 novembre 2005, a notamment pour mission de favoriser la collaboration interinstitutionnelle et l'échange de bonnes pratiques.

⁴ ONU (1981). Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

⁵ Conseil de l'Europe (2011). Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Istanbul.

Le BEFH est quant à lui l'organe de coordination en matière de lutte contre la violence domestique⁶ et a été désigné par le Conseil d'État comme organe de coordination de la Convention d'Istanbul.

Commission cantonale de lutte contre la violence domestique

La CCLVD permet de coordonner l'action des différents organismes et personnes impliquées dans la lutte contre la violence domestique. Elle est chargée de proposer au Conseil d'État un concept de mesures de prévention et de lutte contre la violence domestique ainsi que des projets d'actions concrètes. Elle soumet des propositions et peut être saisie d'un objet de portée générale ou particulière par le Conseil d'État ou par des organes ou institutions⁷. La CCLVD peut également se saisir elle-même de toute question relative à la violence domestique.

Elle est présidée par la direction du Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH) et est composée d'un·e représentant·e de la Police cantonale (PCV), de la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (DGEJ), du Ministère public (MP), de l'Ordre judiciaire vaudois (OJV), de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), de l'Unité de promotion de la santé et de prévention en milieu scolaire (PSPS), du Bureau cantonal de l'intégration des étrangers et de la prévention du racisme (BCI), de l'Unité de médecine des violences (UMV), du Centre MalleyPrairie (CMP), du centre de consultation LAVI (LAVI), du Centre Prévention de l'Alc (CPA), de l'Équipe mobile d'urgences sociales (EMUS), d'un·e médecin et d'un·e avocat·e.

Prise en charge des victimes

Plusieurs institutions sont spécialisées dans la prise en charge des victimes.

Le Centre d'accueil MalleyPrairie (CMP) assure la protection des femmes victimes par un hébergement d'urgence 24 heures sur 24 et 365 jours par an. Il offre également un accompagnement incluant des consultations dénommées Itinérance pour femmes ou hommes victimes de violence domestique ou familiale (avec ou sans enfants) et, depuis 2017, des consultations appelées Guidance pour les personnes victimes dont le ou la partenaire a été expulsé·e (voir chapitre intitulé « 2015 : qui frappe part ! »), ainsi que des entretiens de couple, des groupes de soutien pour femmes⁸ et un espace Père-Enfant dans le cadre du CMP (lorsque la collaboration entre les parents pour gérer un droit de visite est compliquée mais qu'un point de rencontre n'est pas nécessaire).

Le centre de consultation LAVI accorde à la personne victime d'infractions pénales une reconnaissance légale de son statut de victime. Cette reconnaissance publique et officielle est particulièrement importante pour la reconstruction identitaire des personnes violentées dans la sphère privée. Le centre LAVI offre un accompagnement pour les démarches juridiques et

⁶ Règlement d'application de la Loi vaudoise d'organisation de la prévention et de la lutte contre la violence domestique (article 2).

⁷ Depuis l'entrée en vigueur de la LOVD qui prévoit une direction interservices réunissant les représentant·e-s des autorités et des services concernés, la CCLVD peut être saisie par cette direction pour tout objet (Règlement d'application de la loi d'organisation de la prévention et de la lutte contre la violence domestique, article 6).

⁸ Les prestations du CMP se sont étoffées en 2017 ; voir chapitre « Renforcement des mesures ».

administratives relatives aux infractions et peut s'il le faut soutenir par exemple financièrement un hébergement d'urgence, des consultations psychologiques ou des changements de serrures.

L'Unité de médecine des violences du CHUV (UMV) offre aux victimes la possibilité de bénéficier d'un examen clinique centré sur les violences subies. Il permet de réunir la documentation médico-légale (constat de « coups et blessures », photographies des lésions) afin de faire valoir les droits des victimes dans une éventuelle procédure pénale.

La consultation Les Boréales du Département de psychiatrie du CHUV propose différents types de prises en charge : thérapies individuelles, de couple et de famille, guidance et soutien, visites à domicile, groupes de parole. Cette consultation est ouverte à celles et ceux (enfant, adolescent·e, adulte, personne âgée) qui ont subi ou commis des violences et/ou des abus sexuels dans le cadre familial. Elle s'adresse donc aux familles/couples pris dans des interactions violentes ainsi qu'aux familles ou aux adolescent·e·s sous mandat judiciaire pour négligences, mauvais traitements ou abus sexuels.

Le programme cantonal d'aide et de conseils pour les couples du Centre social protestant (CSP Vaud) et de la Fondation PROFA propose deux prestations de proximité aux personnes en couple qui rencontrent des difficultés relationnelles, sexuelles, affectives ou parentales. Une ligne « info couples » permet de poser des questions, trouver une écoute et de solliciter une première aide lors de difficultés relationnelles. Des consultations de couple ou individuelles qui apportent une aide d'ordre psychologique et psycho-sociale ainsi qu'un soutien dans la recherche de dialogue et de solutions.

La fondation As'trame accompagne les familles touchées par une séparation parentale en portant une attention spécifique aux besoins des enfants et des adolescent·e·s. Elle propose un cadre de prise de distance et de dialogue pour aider chacun·e à retrouver sa place et son équilibre dans la nouvelle configuration familiale comportant différentes formes de soutien pour les enfants et adolescent·e·s (groupe de soutien et suivi individuel ou en fratrie) et pour les adultes et couples en cours de séparation (entretien, conseils et guidance parentale, suivi individuel ou en couple, soutien à la coparentalité).

Prise en charge des auteur·e·s

Deux organes sont spécialisés dans la prise en charge des personnes auteures de violences dans le couple ou la famille : le Centre Prévention de l'Ale (CPAle) et le Centre de consultation Les Boréales, rattaché au Département de psychiatrie du CHUV.

Le CPAle offre une écoute et une aide concrète, un suivi spécialisé comportant notamment des programmes spécifiques permettant de trouver des alternatives aux actes de violence et éviter ainsi qu'ils se perpétuent. Ces prestations sont destinées aux adultes. Le CPAle est l'organe habilité à prendre en charge des auteur·e·s relevant du canton après une expulsion de police.

Le Centre de consultation Les Boréales est destiné à toute personne (enfant, adolescent·e, adulte, personne âgée) ayant subi ou commis des violences ou des abus sexuels dans le cadre familial. La consultation propose différents types de prise en charge : thérapies individuelles, de couples et de familles, guidance et soutien, visites à domicile et groupes de parole.

État des lieux de la violence domestique dans le canton de Vaud

En 2011, le Conseil d'État adopte le Plan stratégique de lutte contre la violence domestique proposé par la CCLVD qui a pour objectif d'éviter la récidive, de protéger les victimes et de spécialiser les professionnel-le-s. Il inscrit la lutte contre la violence domestique dans les programmes des législatures 2012-2017 et 2017-2022.

Le cadre légal vaudois en vigueur en 2011 ne permet toutefois pas d'atteindre pleinement les buts fixés par le Conseil d'État, à savoir une protection accrue des victimes et une intervention plus efficace auprès des auteur-e-s afin d'éviter la récidive. En effet, il n'existe pas de dispositif réglementaire permettant une intervention systématique, voire contrainte auprès des auteur-e-s à l'exception de la possibilité de l'expulser au sens de l'article 28b du Code civil (CC) entré en vigueur en 2007.

La police, sur dénonciation ou appel, est amenée à intervenir auprès des auteur-e-s et victimes de violence. Dans ce contexte, elle prend acte d'une ou de plusieurs infractions relativement au nombre d'articles de loi enfreints et peut éloigner l'auteur-e du domicile commun en prononçant une expulsion.

Lors de ces interventions, elle propose à la victime de transmettre ses coordonnées au centre LAVI afin qu'il puisse la contacter pour un entretien. Elle signale également à la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (DGEJ) tout-e mineur-e en danger dans son développement, exposé-e à la violence du couple parental ou subissant des sévices.

En 2014, le Canton a constaté que le nombre d'infractions de violence domestique était particulièrement élevé par rapport à la moyenne suisse, soit 2530 infractions dans le canton de Vaud⁹ contre 15'650 dans l'ensemble de la Suisse¹⁰, ce qui correspond à 3,37 infractions pour 1000 habitants contre 1,92 en moyenne nationale. Le nombre d'infractions de violence domestique dans le canton correspond dès lors à 47 % du total des infractions de violence. En outre, quatre homicides consommés sur cinq relèvent de la violence domestique.

Des estimations faites entre 2005 et 2009 mettent par ailleurs en évidence que sur 3200 auteur-e-s d'infractions, 20 % récidivent, dont 25 % dans les trente jours après l'intervention. Ce constat démontre un risque de récidive accru au cours des mois suivant le premier incident enregistré¹¹.

Jusqu'en 2014, le nombre d'expulsions dans le canton de Vaud a été faible par rapport à d'autres cantons. Trente expulsions d'auteur-e-s sont effectuées en moyenne par année. Le taux d'expulsion en rapport aux infractions est de 1,5 % contre 15 % en moyenne suisse. Les cantons de Zurich et Bâle s'étant dotés de lois spécifiques, le premier affiche un taux de 65 % et le second atteint un taux de 30 %.

L'expulsion apparaît comme une mesure efficace à court et à moyen terme. Elle permet premièrement de protéger la victime et d'augmenter son sentiment de sécurité. Selon une étude

⁹ Police cantonale vaudoise (2015). *Statistiques policières vaudoises de la criminalité (SPC), rapport annuel 2014*. Lausanne : Polcant.

¹⁰ Office fédéral de la statistique-OFS (2015). *Statistique policière vaudoise de la criminalité, rapport annuel 2014 des infractions enregistrées par la police*. Neuchâtel : OFS.

¹¹ JAQUIER Véronique (2010). *La violence domestique portée à la connaissance de la police cantonale vaudoise. Bilan du phénomène sur les dernières cinq années (2005-2009) et recommandations finales*. Lausanne, UNIL-Ecole des sciences criminelles.

menée à Bâle-Campagne, 80 % des victimes dont le ou la partenaire a été expulsé·e considèrent que l'expulsion a mis un terme à la violence, et 77 % des victimes affirment se sentir en sécurité au terme du délai d'expulsion. Par ailleurs, depuis l'adoption d'une loi spécifique et d'un message clair sur l'expulsion, on observe (proportionnellement à la population) deux fois moins d'infractions de violence domestique à Zurich que dans le canton de Vaud. En matière de sécurité publique, il est donc jugé primordial de renforcer l'encadrement des auteur·e·s pour réduire le risque de récidive.

Après une situation de crise ayant nécessité l'intervention de la police, il convient de faire en sorte de réduire rapidement la violence et d'organiser un suivi destiné à modifier les comportements. Selon les spécialistes et la littérature, une prise en charge coordonnée, comprenant des sanctions et un traitement socio-éducatif ou thérapeutique, offre le plus d'efficacité. La violence domestique se manifeste en effet sous la forme d'un cycle alternant des phases de tension, de crise, de culpabilisation et de « lune de miel ». Les phases sont de plus en plus rapprochées et les agressions, de plus en plus graves, elles peuvent aboutir à des lésions irréversibles et au décès de la victime. Avant que les cycles ne s'emballent, il importe donc d'intervenir le plus tôt possible, même pour des infractions qui peuvent paraître a priori peu graves.

Dans la grande majorité des cas, les auteur·e·s de violence domestique vivent dans le déni des actes commis et rejettent la faute des agressions sur leur partenaire. L'auteur·e adopte donc un comportement d'auto-victimisation. Dès lors, des mesures spécifiques pour les amener à s'inscrire dans un processus de prise de conscience leur permettant de sortir de la dynamique de la violence s'avèrent nécessaires.

Ces constats ont amené un groupe de travail de la CCLVD à envisager dès 2011 des améliorations possibles pour intervenir le plus efficacement possible auprès des partenaires violent·e·s et à donner mandat pour une étude de faisabilité¹² afin d'évaluer la pertinence de la mise sur pied, pour les auteur·e·s, d'une équipe mobile joignable 24 heures sur 24, d'une offre d'hébergement ainsi que d'un entretien systématique spécifique.

¹² Étude de faisabilité en matière de prise en charge des auteur·e·s de violence domestique dans le canton de Vaud sur mandat de la CCLVD, du BEFH et du SPAS à TC Team Consult SA.

Renforcement de l'action publique

Les résultats des travaux de la CCLVD et de l'étude de faisabilité montrent que l'intervention d'urgence sociale dans la phase aiguë de la crise auprès des auteur·e·s n'est pas nécessaire, alors qu'elle est jugée essentielle pour les victimes (y compris les enfants). De plus, l'offre d'hébergement pour les auteur·e·s n'est non plus pas considérée comme prioritaire à ce stade.

Nécessité d'une loi

En revanche, la réflexion de la CCLVD conclut à la nécessité d'instaurer, à l'instar d'autres cantons (notamment Genève, Bâle-Ville et Zurich), une base légale spécifique contre la violence domestique qui permette d'organiser l'expulsion et la prise en charge des personnes violentes de manière plus structurée, systématique et contraignante et de mieux protéger les victimes.

Importance d'un premier entretien socio-éducatif obligatoire

C'est à court terme, après la crise et l'intervention d'une autorité – la police en l'occurrence – que se situe la possibilité d'un début de changement de comportement. Dans ce contexte, un premier entretien contribue à amorcer une rupture du cycle de la violence. Il permet d'évaluer la situation avec l'auteur·e des violences, de lui donner des informations d'ordre juridique, sur les hébergements possibles et de l'orienter vers le suivi adéquat.

Afin de permettre à l'auteur·e de s'inscrire dans une démarche susceptible de l'amener à rompre le cycle de la violence, les expériences de terrain et l'étude de faisabilité concluent à l'importance d'un premier entretien socio-éducatif obligatoire. Ce premier échange permet à la personne expulsée d'évaluer sa situation, de l'informer des conséquences de la violence pour la victime, pour elle-même ainsi que pour leurs proches et de l'orienter vers une prise en charge adaptée à sa situation dans le but de faire cesser les actes de violence¹³.

Un système de gestion coordonnée des menaces à haut risque

Parallèlement, pour prévenir le risque d'homicide – dont la moitié relève de la violence domestique¹⁴ – la mise en place d'un système de gestion coordonnée des menaces à haut risque est également considérée comme nécessaire. Une meilleure compréhension de la situation et du danger de passage à l'acte est assurée par un échange entre professionnel·le·s de différentes institutions.

Les expert·e·s insistent sur l'importance de prendre simultanément des mesures à différents niveaux. Une loi est par ailleurs essentielle pour renforcer la coordination propice au

¹³ Règlement LOVD.

¹⁴ Le pourcentage d'homicides liés à la violence domestique est en moyenne de 55 % en Suisse et de 51% dans le canton de Vaud pour les années 2015 à 2020.

Office fédéral de la statistique-OFS, Homicides : élucidations et évolution des infractions (consommées et tentées) selon l'instrument, nombre de prévenus et de lésés. Tableau consulté le 27.05.2021 sur :

<https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/criminalite-droit-penal/police/violence.html>.

Police cantonale vaudoise. Statistiques policières vaudoises de la criminalité (SPC), rapport annuel 2015, 2016, 2017, 2018, 2019. Lausanne : Polcant.

développement d'une synergie efficace entre les nombreux acteurs et une évaluation régulière des effets du dispositif.

Compte tenu de l'importance du problème de la violence domestique en matière de sécurité et de santé publique, le Conseil d'État a souhaité que soient mises en œuvre toutes les mesures transitoires nécessaires dans le cadre légal existant dès le 1^{er} janvier 2015 ; cela tout en travaillant en parallèle à l'élaboration de nouvelles bases légales.

2015 : qui frappe part !

Avec l'introduction de nouvelles mesures transitoires en janvier 2015, le dispositif en place lors d'intervention de la police (voir chapitres précédents intitulés « Prise en charge des victimes » et « Prise en charge des auteur·e·s ») a ainsi été renforcé. Le Canton de Vaud a mis en place différentes mesures visant à sécuriser les victimes et prendre en charge les auteur·e·s.

Proposition à l'auteur·e d'un entretien sur une base volontaire au CPAle

En collaboration avec les membres de la CCLVD, le BEFH a élaboré le dépliant « Qui frappe, part ! ». Depuis 2015, lors de chacune des interventions relatives à la violence domestique, la police distribue ce dépliant. Les informations qu'il contient portent sur les conditions de l'éloignement de l'auteur·e au sens de l'article 28b CC, mais également sur les différentes offres de soutien pour les victimes et pour les auteur·e·s de violence domestique.

La police propose à l'auteur·e de transmettre ses coordonnées au Centre Prévention de l'Ale (ci-après : CPAle), habilité à prendre en charge pour un entretien les auteur·e·s, qui sont libres d'accepter ou non cette proposition.

Dotation d'un procureur·e de référence en matière de violence domestique

Par ailleurs, depuis le 1^{er} avril 2015, le Ministère public central et chaque ministère public d'arrondissement du canton disposent d'un·e procureur·e de référence en matière de violence domestique. Ces magistrat·e·s s'occupent des cas les plus graves et conseillent leurs collègues pour les autres affaires. Leur coordination est assurée par le ou la procureur·e de référence rattaché·e au Ministère public central. L'objectif de ce dispositif est d'harmoniser le traitement des affaires de violence au sein du couple et les sanctions.

Développement d'une intervention médico-sociale d'urgence

Compte tenu de l'augmentation des mesures d'éloignement de l'auteur·e et dans le but de mieux soutenir les victimes et leurs enfants qui restent au domicile, une intervention médico-sociale en urgence a été mise en place. Depuis mai 2015, elle est assurée par l'Équipe Mobile d'Urgences Sociales (EMUS), 24 heures sur 24, sur l'ensemble du territoire vaudois¹⁵. Lors d'expulsion de l'auteur·e, la police transmet les coordonnées de la victime avec son accord au centre LAVI et

¹⁵ L'Équipe de soutien d'urgence (ESU) a assuré cette prestation de janvier à mai 2015 avant la mise en place des services de l'EMUS.

appelle l'EMUS qui la contacte pour un soutien à domicile. L'EMUS l'informe sur le dispositif et s'assure qu'elle est en lieu sûr ou lui trouve un refuge si tel n'est pas le cas. La victime qui reste à son domicile après l'expulsion de l'auteur-e peut ainsi bénéficier d'une prise en charge ambulatoire si elle le souhaite.

Depuis avril 2017, la prestation dénommée Guidance consistant à soutenir les victimes à leur domicile après l'expulsion de l'auteur-e a été mise en place par le CMP.

*Création de places
d'hébergement supplémentaires*

En plus de répondre aux besoins immédiats de la victime, l'EMUS l'oriente, avec son accord, vers les professionnel-le-s du CMP qui se rendront, dans les jours suivant l'expulsion, à son domicile pour lui offrir (après la situation de crise) un soutien psycho-social, lui donner des informations sur les suites de la procédure d'expulsion et les possibilités juridiques de protection ou de séparation et amorcer un premier travail sur les effets de la violence et la recherche de solutions.

En ce qui concerne l'hébergement d'urgence des femmes victimes, la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) a soutenu, en 2020, le Centre MalleyPrairie en mettant à sa disposition deux appartements communautaires de trois chambres chacun dans l'attente de l'ouverture du nouveau foyer à Morges, prévu en 2022. Ces nouveaux espaces ont permis de désengorger le Centre et de garantir le respect des mesures de protection pendant la crise sanitaire due au COVID-19 en 2020.

*Développement
d'un mécanisme de suivi*

Dans le cadre de ces mesures transitoires, le Bureau de l'égalité (BEFH), en collaboration avec les institutions de terrain, notamment la PCV, l'OJ, la DGEJ, le CPAle, le CMP, le centre LAVI et l'EMUS, a mis en place un mécanisme de suivi pour la collecte de données permettant de comprendre le phénomène de violence domestique et de travailler au renforcement du dispositif. Ces données offrent une vue d'ensemble sur laquelle s'appuyer pour définir les actions nécessaires (prise en charge, prévention, sensibilisation, formation, développement de structures ou de prestations, coordination entre institutions) et les publics (auteur-e-s, victimes, adolescent-e-s, enfants exposés, femmes, hommes, etc.)

Ces mesures ont été mises en œuvre rapidement, en 2015, et cela dans le cadre légal en vigueur. Parallèlement, le Canton s'est consacré au développement d'un projet de loi qui a été mis en consultation en 2016. Il prévoit des mesures plus ambitieuses et contraignantes permettant d'organiser la prise en charge des personnes violentes de manière plus structurée, systématique et ainsi de mieux protéger les victimes.

Loi d'organisation de la prévention et de la lutte contre la violence domestique

Entrée en vigueur le 1er novembre 2018, la Loi d'organisation de la prévention et de la lutte contre la violence domestique (LOVD) offre des moyens supplémentaires pour éviter la récurrence et protéger les victimes. Elle s'applique aux cas de harcèlement, de menaces ainsi que de violence physique, sexuelle, psychologique et économique qui surviennent entre d'anciens ou actuels conjoints, partenaires enregistrés ou concubins faisant ou ayant fait ménage commun.

En matière de prévention de la récurrence, la LOVD, lors d'une expulsion, prévoit que la police transmette systématiquement les coordonnées de la personne expulsée à l'organisme habilité. Sous peine de sanction, la participation de l'auteur·e expulsé·e à un entretien socio-éducatif, au minimum, est exigée. L'expulsion de l'auteur·e, couplée à l'obligation de se rendre à un entretien socio-éducatif obligatoire au moins, permet d'intervenir le plus tôt possible dans la crise et donc d'assurer une meilleure prise en charge. Cet entretien permet d'évaluer la situation avec l'auteur·e des violences, de lui donner des informations juridiques et sur les possibilités hébergement, ainsi que de l'orienter vers le suivi adéquat. Le but est de amorcer une prise de conscience sur la responsabilité des actes de violence et d'entrer dans une démarche permettant à l'auteur·e de rompre avec le cycle de la violence et d'éviter ainsi la récurrence.

La loi prévoit également d'augmenter à trente jours la durée de l'expulsion immédiate et d'introduire un mécanisme de prise en charge coordonnée des situations à haut risque. Ce mécanisme permet aux services de l'État et aux organismes traitant des situations à haut risque d'échanger des informations dans l'intention de mettre en œuvre une prise en charge coordonnée des auteur·e-s, des victimes et des personnes concernées. Cette méthode a pour but l'évaluation conjointe des risques et l'harmonisation optimale des interventions.

La LOVD vise aussi à coordonner des moyens de lutte et de prévention, ainsi qu'à favoriser la coopération entre les organisations, services et autorités concernés afin d'adopter une approche intégrée visant à prévenir et à combattre la violence domestique. Dans ce cadre, le BEFH est chargé de veiller à la cohérence de l'action de l'État ainsi qu'à la collaboration et la coordination interdépartementale. À cet effet, il s'appuie sur la CCLVD et sur la Direction interservices, laquelle, présidée par le BEFH, réunit les représentant·e-s des autorités et services concernés et coordonne la mise en œuvre des lignes directrices définies par le Conseil d'État. Les buts et l'organisation des services et organismes concernés par la violence domestique prévus par cette loi sont conformes aux obligations stipulées dans la Convention d'Istanbul.

Système de monitoring

La LOVD prévoit de rassembler des informations permettant de tenir un registre des événements centralisé et anonyme nécessaire à l'identification et à la mise en œuvre de mesures utiles et efficaces à la prévention de la violence domestique (art. 15, al. 1, LOVD). Il s'agit donc de poursuivre systématiquement la récolte de données, qui tiendra en outre lieu de base à l'évaluation de la mise en œuvre de la loi prévue à cinq ans dès son entrée en vigueur, comme le stipule l'art.16 LOVD.

Fondée sur ce nouveau cadre légal, une révision exhaustive et un élargissement de l'éventail des données recueillies dans un registre par le BEFH ont été effectués en 2018 en collaboration avec le Centre romand de recherche en criminologie de l'Université de Neuchâtel.

Cette révision pose les bases du registre complet des événements qui sert au pilotage des actions de l'État dans la lutte contre la violence domestique. La création de ce registre s'inscrit dans une démarche de monitoring, ce qui signifie la collecte, l'analyse, l'interprétation et la dissémination continues et systématiques de données relatives à la violence domestique afin d'être en mesure de planifier, mettre en œuvre et anticiper si nécessaire des ajustements pour répondre aussi bien aux besoins de prises en charge que de détection des situations et de prévention. Pour obtenir une vue d'ensemble des situations de violence domestique, le BEFH a travaillé en étroite collaboration avec l'ensemble des institutions membres de la CCLVD. Ce rapport présente donc le résultat du travail de suivi réalisé par le BEFH depuis 2015, enrichi par la récente refonte du registre des événements.

Les chiffres de la violence domestique

Interventions de police et infractions¹⁶

La police est garante de la sécurité et de l'ordre public. Elle intervient à ce titre auprès des auteur·e·s et victimes de violence. Il peut y avoir plusieurs infractions à des dispositions pénales lors d'une seule intervention, si bien que le nombre d'infractions est généralement plus élevé que celui des interventions.

La police relève également la nature de la relation entre les personnes lésée et prévenue au moment des faits. Les interventions ou infractions de violence domestique concernent l'exercice ou la menace de violence dans un couple ayant une relation actuelle ou passée, qu'il soit marié ou non, entre parents ou substituts parentaux et enfant·s ou entre personnes ayant d'autres liens de parenté. Les chiffres présentés aux chapitres « Violence domestique et type de relation », « Violence domestique et genre » et « Expulsion immédiate du logement commun » se réfèrent à ces situations.

*4 interventions de police en moyenne
par jour ces dernières années*

Bien que le nombre d'interventions de police ait constamment augmenté depuis 2015, passant de 1447 interventions en 2015 à 1549 en 2018 (+ 102), à 1820 en 2019 (+ 373) et à 1681 en 2020 (+234), cet accroissement concorde plus ou moins avec celui de la population. La proportion d'interventions par rapport à la population est de 0,19 en 2015, 0,18 en 2016, 0,17 en 2017, 0,19 en 2018, 0,23 en 2019 et 0,20 en 2020 (tableau1), données qui correspondent en moyenne à 2 interventions pour 1000 habitant·e·s.

TABLEAU 1 : Nombre d'interventions et d'infractions par année

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
• Interventions ¹⁷	1447	1402	1371	1549	1820	1513
• Infractions ¹⁸	2847	2931	2894	3337	4180	3889
• Population Vaud ¹⁹	767497	778251	794384	800162	806088	815300

On observe une augmentation du nombre d'infractions de violence domestique depuis 2015 : il a passé de 2847 infractions en 2015 à 3337 en 2018 (+ 490), 4180 en 2019 (+ 1333) et 3889 en 2020 (+ 1042). Cette hausse entre 2015 et 2019 est notamment imputable à la progression des

¹⁶ Les chiffres présentés dans cette partie proviennent de la Police cantonale vaudoise. Statistiques policières vaudoises de la criminalité (SPC), rapports annuels. Lausanne : Polcant.

¹⁷ Les chiffres des interventions proviennent pour 2015 du dossier de presse concernant les statistiques policières vaudoises, pour 2016, 2017, 2018, 2019 de la synthèse des rapports annuels de la statistique de la criminalité (SPC, Vaud). Pour 2020, il est tiré des chiffres transmis au membre du Conseil cantonal de sécurité au 31.03.2021. Ces données se base sur une méthodologie opérationnelle, elles ne sont pas comparables aux données de l'OFS dont la méthodologie de calcul diffère.

¹⁸ Les nombres d'infractions proviennent des rapports annuels SPC (Vaud)

¹⁹ Statistique Vaud

voies de fait, des menaces et des injures (tableau 2) ; la diminution constatée en 2020 à la baisse constatée des voies de fait et violences physiques²⁰.

La police saisi la relation entre le prévenu et le lésé pour une sélection d'infractions significatives en matière de violence domestique, une relation de couple ou de parenté a été constatée dans 48% de ces infractions en 2015 et 2016, dans 45% en 2017, dans 47% en 2018, dans 53% en 2019 et dans 49% 2020²¹.

Le tableau 2 permet à titre indicatif de relever les différences de pourcentage selon diverses infractions. Le pourcentage moyen d'infraction lié à la violence domestique est de plus de 50 % pour les homicides consommés (51%), les contraintes sexuelles (57%), les voies de faits (60%), et de 43 % pour les menaces, 32 % pour les viols et moins de 20 % pour les lésions corporelles : 17 % pour les lésions corporelles graves et 16 % pour les simples (tableau 2).

TABLEAU 2 : Nombre annuel d'infractions de violence et d'infractions de violence survenues au sein d'une relation domestique total et par type²²

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
• Infractions violence total	5191	5031	5250	5887	6280	6101
• Infractions violence domestique total	2847	2931	2894	3337	4180	3889
• Homicides consommés total	7	6	6	6	4	8
• Homicides consommés violence domestique	5	3	3	3	2	3
• Voies de fait total	1973	1906	2046	2272	2578	2477
• Voies de fait violence domestique	988	995	987	1130	1490	1464
• Contraintes sexuelles total	92	95	111	85	112	101
• Contraintes sexuelles violence domestique	48	54	53	49	75	59
• Menaces total	1621	1539	1626	1838	1963	1908
• Menaces violence domestique	685	703	648	769	886	810
• Viols total	35	36	33	52	46	48
• Viols violence domestique	11	8	10	19	14	19
• Lésions corporelles graves total	35	30	34	29	31	26
• Lésions corporelles graves violence domestique	10	3	6	3	3	6
• Lésions corporelles simples total	754	821	693	829	820	723
• Lésions corporelles simples violence domestique	115	105	111	151	155	110
• Injures violence domestique	794	835	878	954	1339	1224

Parallèlement, le Ministère public a traité 985 affaires en 2019 et 931 en 2020 pour des situations de violence survenues au sein d'une relation entre anciens ou actuels conjoints, partenaires enregistrés ou concubins faisant ou ayant fait ménage commun. Ces affaires sont ouvertes à la suite d'un rapport de police ou d'une plainte directement déposée au Ministère public. La même affaire peut par ailleurs faire l'objet de plusieurs rapports de police ou infractions.

²⁰ Rapport SPC Vaud 2019 et 2020

²¹ Rapport SPC Vaud.

²² Rapport SPC Vaud 2020, pages 79-80, et synthèse des rapports SPC pour les données relatives au total des homicides.

Violence domestique et type de relation

Les violences domestiques surviennent majoritairement entre partenaires et ex-partenaires. En 2020, 79 % des personnes lésées l'ont été dans le cadre d'une relation de couple actuelle ou passée²³. Les pourcentages sont presque inchangés entre 2015 et 2019 (tableau 3).

Les violences domestiques surviennent majoritairement entre partenaires et ex-partenaires

TABLEAU 3 : Nombre de personnes lésées recensées par la police par type de relation et par année

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
• Partenaires	51,8% (765)	51,1% (768)	51% (768)	48% (829)	54,1% (1122)	55,1% (1063)
• Ex-partenaires	24,3% (359)	26,1% (393)	24,7% (371)	26,2% (453)	20,6% (427)	23,5% (453)
• Parents, substituts parentaux/enfants	14,8% (218)	12,6% (190)	14,7% (221)	15,3% (264)	17% (352)	14,2% (275)
• Autres liens de parenté	9,1% (134)	10,2% (153)	9,6% (145)	10,4% (180)	8,3% (172)	7,2% (139)

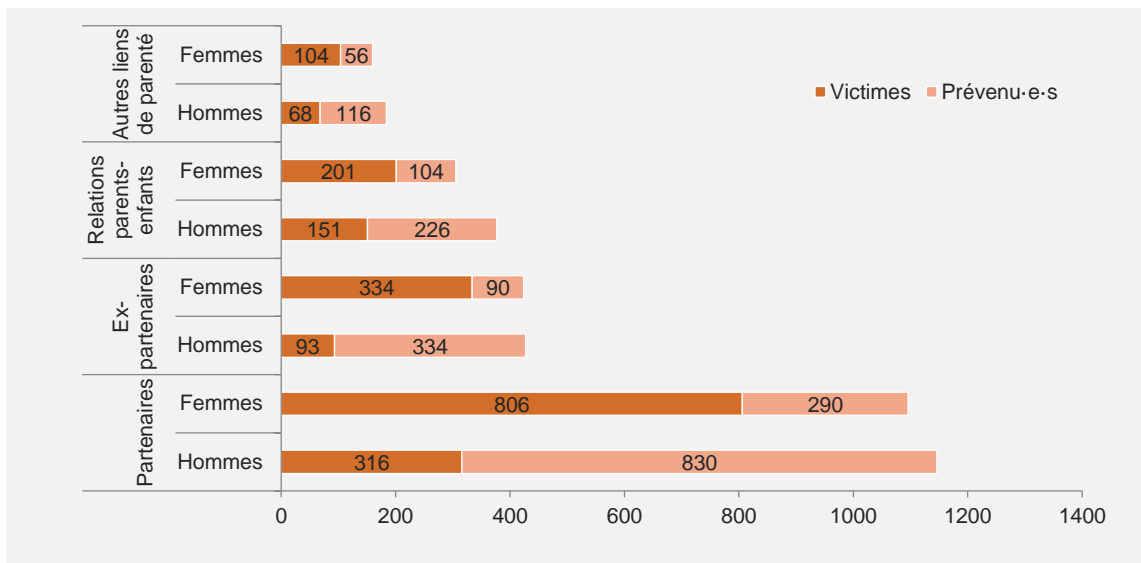
Violence domestique et genre

En 2019, les femmes sont majoritairement victimes des infractions enregistrées par la police dans le cadre des relations de couple (partenaires ou ex-partenaires) ; on compte 1140 femmes victimes pour 409 hommes. À l'inverse, on dénombre 1164 hommes pour 380 femmes prévenu-e-s. Plus de 70 % des victimes sont des femmes. En 2020, les premiers chiffres non encore consolidés par l'office fédéral de la statistique révèlent également une majorité de femmes victimes.

En 2019, plus de 70% des personnes lésées dans une relation de couple sont des femmes

²³ Police cantonale vaudoise (2015). Statistiques policières vaudoises de la criminalité (SPC), rapport annuel 2015, 2016, 2017, 2018, 2019. Lausanne : Polcant.

FIGURE 1 : Victimes et prévenu-e-s selon le type de relation et le sexe en 2019

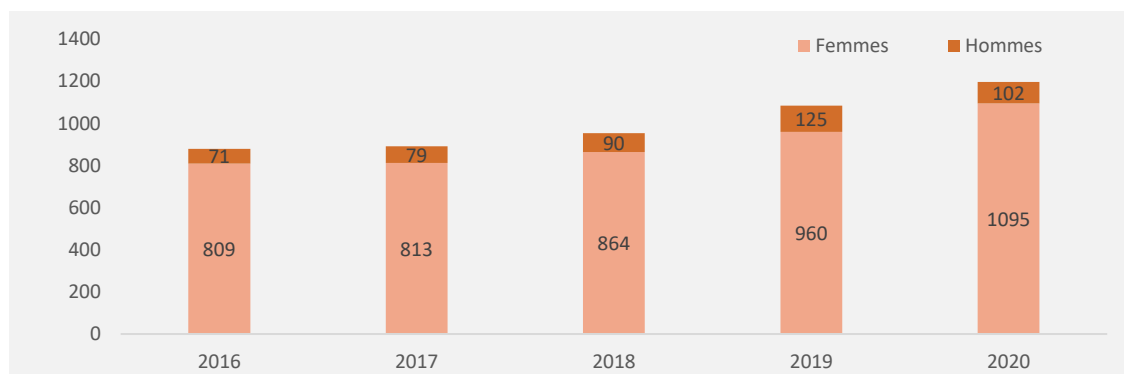


Par ailleurs, sur les 14 homicides commis dans la sphère privée de 2016 à 2020, 10 l'ont été dans le cadre d'une relation actuelle ou passée, dont 9 femmes et 1 homme victimes.

Ces différences de genre se retrouvent parmi les bénéficiaires des différents services. En 2020, 1257 femmes pour 28 hommes ont eu des entretiens ambulatoires au CMP (en 2019, 1139 femmes pour 39 hommes) et 281 femmes pour 59 hommes ont bénéficié d'une consultation médico-légale à l'Unité de médecine des violences (UMV) (en 2019, 299 femmes pour 59 hommes).

En ce qui concerne les consultations LAVI pour violence dans le couple, celles effectuées pour des femmes ont été plus nombreuses que pour les hommes, cela quel que soit le type de relation entre la victime et l'auteur-e (couple actuel ou ancien ou en cours de séparation). Il y a eu en moyenne près de 10 fois plus de consultations pour des femmes que pour des hommes ces 5 dernières années (figure 2).

FIGURE 2 : Consultations LAVI effectuées par année pour des cas de femmes et d'hommes dans le cadre d'une relation de couple actuel ou passée ou en cours de séparation ²⁴



Expulsion immédiate du logement commun

Pour rappel, l'art. 28b, al. 4, CC autorise la police à prononcer une mesure d'expulsion immédiate du logement à l'encontre de l'auteur-e présumé d'actes de violences domestiques. Elle consiste à lui interdire de pénétrer dans le domicile commun.

En moyenne, 24% des interventions de police ont donné lieu à une expulsion ces dernières années

Le nombre d'expulsions prononcées par la police a augmenté de 2015 à 2020, la police recense 275 expulsions en 2015, 338 en 2016, 328 en 2017, 367 en 2018, 453 en 2019 et 420 en 2020. À quelques exceptions près, les expulsions ont toutes été confirmées par les tribunaux d'arrondissements. Cette augmentation se confirme en rapport avec le nombre d'interventions. Le pourcentage d'expulsions, par rapport aux interventions, augmente régulièrement : 19 % en 2015, 24 % en 2016, 23 % en 2017, 24 % 2018 et 28 % en 2019 et en 2020²⁵.

Toutes les expulsions prononcées par la police doivent être validées par le ou la Président-e du Tribunal d'arrondissement le premier jour utile après réception du rapport d'intervention. Lorsque l'expulsion est confirmée, les parties sont convoquées à une audience de validation dans les 14 jours. Durant cette audience, l'auteur-e et la victime sont entendus et orientés vers les organismes de soutien adéquats. Les tribunaux d'arrondissement ont confirmé 448 expulsions en 2019 et 405 en 2020.

²⁴ Figure établie sur la base des données de statistique Vaud. Pour l'interprétation : voir note de bas de page numéro 21.

²⁵ Les chiffres des expulsions sont transmis par la police au BEFH dans le cadre de la récolte annuelle des données. Les pourcentages d'expulsions par rapport au nombre d'interventions figurent au sein des rapport SPC Vaud.

Suivi de l'expulsion

Les chiffres présentés dans ce chapitre et les suivants concernent les situations de violence qui surviennent au sein d'une relation entre anciens ou actuels conjoints, partenaires enregistrés ou concubins faisant ou ayant fait ménage commun.

Comme mentionné précédemment, lorsque la police expulse l'auteur·e du domicile, elle demande à la victime si elle souhaite être contactée par un centre LAVI. Elle appelle également l'EMUS qui prend contact avec elle pour un soutien dans les heures qui suivent l'expulsion et lui demande si elle souhaite un soutien dans les jours suivant l'expulsion de l'auteur·e (prestations Guidance du CMP). Depuis novembre 2018 (voir chapitre intitulé : « Loi d'organisation de la prévention et de la lutte contre la violence domestique »), les personnes expulsées sont tenues de participer à au minimum un entretien socio-éducatif au CPAle.

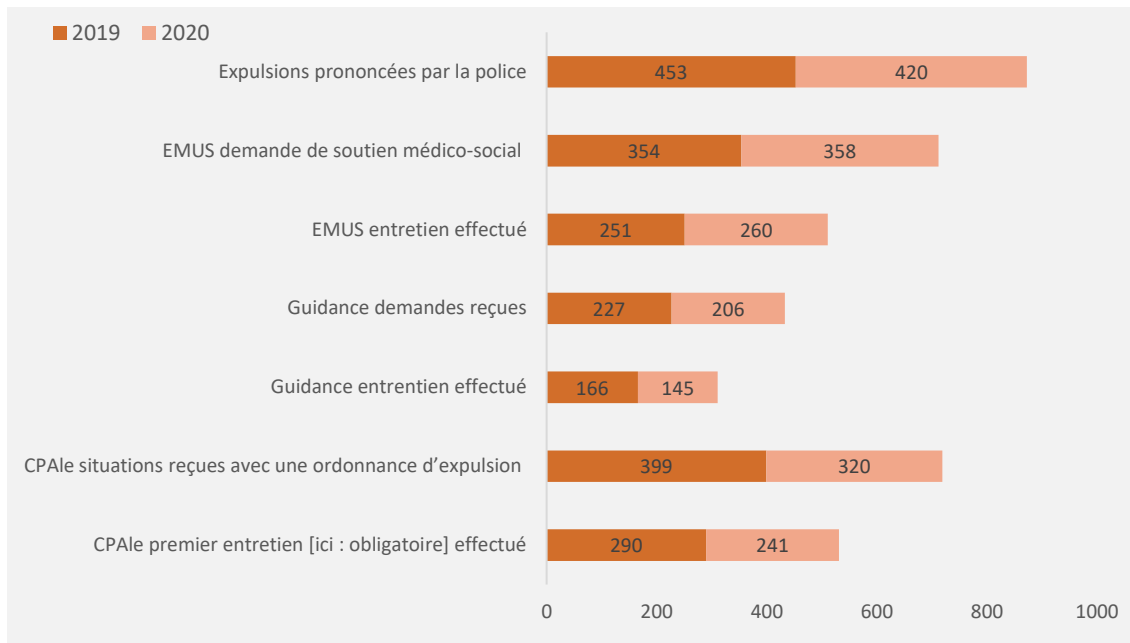
Ces deux dernières années, plus de la moitié des victimes dont le ou la partenaire a été expulsé·e ont bénéficié d'un soutien médico-social de l'EMUS (55 % en 2019 et 62% 2020) et plus d'un tiers d'un accompagnement du CMP (37 % en 2019, 35 % en 2020).

Les institutions ont pu s'entretenir avec la majorité des victimes pour lesquelles une demande ou une ordonnance de police avait été reçue. En 2019, l'EMUS a pu offrir un entretien à 251 victimes (71 % des demandes) et à 260 en 2020 (73 % des demandes). Les demandes transmises par l'EMUS au CMP ont permis à celui-ci de s'entretenir en 2019 avec 166 victimes (73 % des demandes) et 145 en 2020 (70 % des demandes) (figure 2). À noter que le nombre d'entretiens Guidance a augmenté depuis son introduction, en avril 2017 : 90 en 2017, 107 en 2018, 166 en 2019 et 145 en 2020.

Le CPAle²⁶ a par ailleurs pu mener l'entretien socio-éducatif obligatoire avec les auteur·e-s dans plus de 70 % des situations reçues avec une ordonnance d'expulsion ces deux dernières années, soit 290 auteur·e-s en 2019 (73 % des situations reçues) et 241 en 2020 (75 % des situations reçues).

²⁶ En raison de la capacité limitée de l'outil statistique actuel, l'ensemble des données chiffrées du CPAle sont valables à +/-10 %.

FIGURE 3 : Nombre de prestations aux victimes et auteur-e-s par type suite à expulsion en 2019 et en 2020



Prise en charge des auteur-e-s²⁷

Pour rappel, lors d'une intervention, la police transmet aussi bien aux auteur-e-s qu'aux victimes les informations relatives aux prestations d'aide et de soutien. Avant le 1^{er} novembre 2018, date de l'entrée en vigueur de la LOVD, les coordonnées des auteur-e-s étaient remises par la police au Centre Prévention de l'Ale (CPAe) sous réserve de leur accord, qu'il y ait expulsion ou non. Les auteur-e-s contacté-e-s par le CPAe acceptaient ou refusaient un premier entretien.

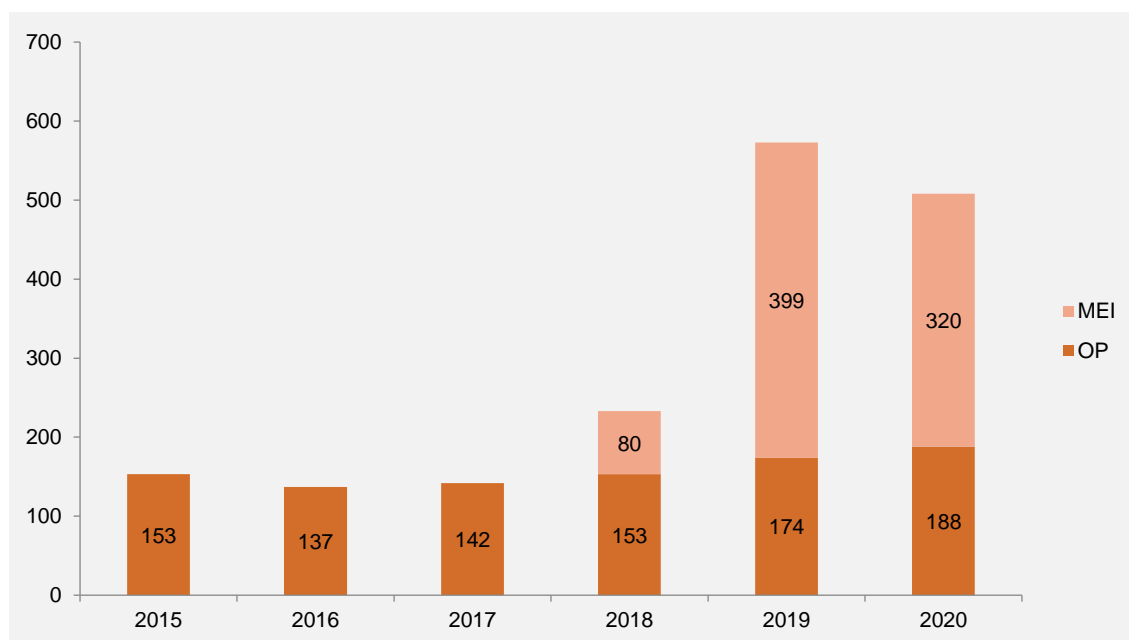
Depuis l'entrée en vigueur de la LOVD, le système reste inchangé en cas d'intervention sans expulsion. En revanche, en cas d'expulsion, les coordonnées des auteur-e-s expulsé-e-s sont transmises systématiquement au Centre prévention de l'Ale et ces derniers ont l'obligation de prendre part à un entretien socio-éducatif au minimum.

Depuis 2015 et jusqu'à l'entrée en vigueur de la LOVD, le CPAe a catégorisé les auteur-e-s pour sa pratique interne et utilise en premier lieu la dénomination « auteur-e-s orienté-e-s police » (ou « OP »). Jusqu'au 1^{er} novembre 2018, ces auteur-e-s pouvaient avoir fait ou non l'objet d'une expulsion. Depuis l'entrée en vigueur de la LOVD, le CPAe fait une distinction entre les auteur-e-s orienté-e-s par la police et celles et ceux qui font l'objet d'une expulsion du domicile, appelés « auteur-e-s avec mesure d'expulsion immédiate » (ou « MEI »). Rappelons que ces auteur-e-s ont aujourd'hui l'obligation de prendre part à un premier entretien de conseil.

²⁷ En raison de la capacité limitée de l'outil statistique actuel, l'ensemble des données chiffrées du CPAe sont valables à +/-10 %.

Suite à l'introduction des mesures définies par la LOVD, près de quatre fois plus d'auteur·e·s sont adressé·e·s au CPAle après une intervention de police. En 2020, 508 auteur·e·s ont été adressé·e·s au CPAle par la police (dont 188 non expulsé·e·s et 320 expulsé·e·s pour lesquels les coordonnées sont transmises systématiquement) et 573 auteur·e·s en 2019, alors que la moyenne entre 2015 à 2018 avait été de 166 auteur·e·s expulsé·e·s ou non.

FIGURE 4 : Nombre d'auteur·e·s annoncé·e·s par la police au CPAle par année



Le nombre d'auteur·e·s adressé·e·s au CPAle augmente dès l'introduction de l'obligation pour l'auteur·e expulsé·e de prendre part à un entretien. Le pourcentage d'auteur·e·s adressé·e·s au CPAle par rapport au nombre d'intervention de police s'accroît également, passant de 11 % en 2015 à 30 % en 2020 (10 % en 2016 et 2017, 15 % en 2018 et 31 % en 2019).

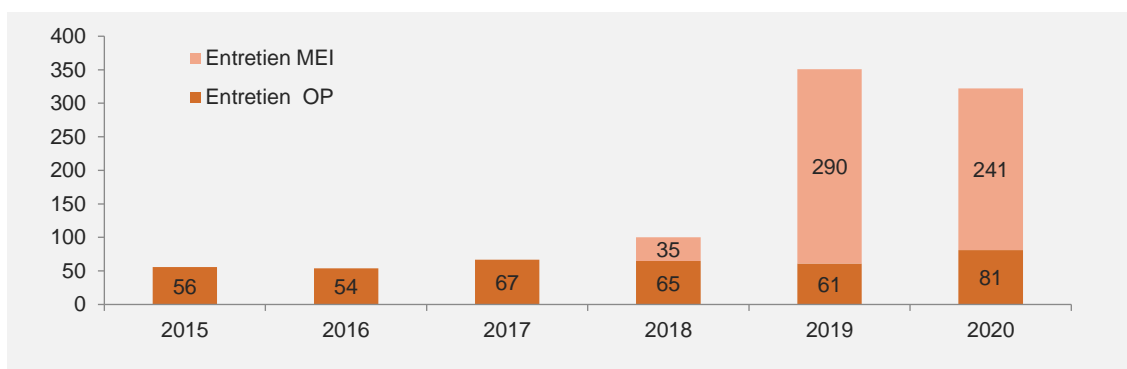
Parallèlement, le CPAle reçoit des demandes volontaires de la part d'auteur·e·s ou des demandes d'auteur·e·s astreint·e·s par la justice à un suivi. Le nombre d'auteur·e·s volontaires qui contactent le CPAle est fluctuant ces dernières années (47 en 2015, 73 en 2016, 69 en 2017, 83 en 2018, 58 en 2019 et 55 en 2020), de même que celui des d'auteur·e·s contactant le CPAle après une astreinte judiciaire (6 en 2015, 2 en 2016, 2 en 2017, 12 en 2018, 4 en 2019 et 10 en 2020).

Entretien avec les auteur-e-s

Dans le cadre de l'entretien au CPAle, les auteur-e-s sont informé-e-s de la possibilité de poursuivre leur prise en charge en participant à différents programmes socio-éducatifs ou d'autres offres de soutien.

Les auteur-e-s qui se rendent à un premier entretien passent de 56 en 2015 à 351 en 2019 et 322 en 2020. En 2019, 73 % des auteur-e-s pour lequel-le-s le CPAle a reçu une ordonnance d'expulsion ont pris part à un entretien. En 2020, ce pourcentage a atteint 75 %. L'obligation stipulée dans la LOVD engendre une augmentation de la participation des auteur-e-s à un entretien de conseil et d'information (figure 5).

FIGURE 5 : Nombre d'auteur-e-s (MEI ou OP) se rendant au CPAle pour un premier entretien



Programmes socio-éducatifs

Après le premier entretien, 30 % en moyenne des auteur-e-s acceptent de prendre part à un deuxième ou troisième entretien, mais peu d'entre elles et eux s'engagent à suivre un programme socio-éducatif.

L'offre en matière de programmes est variée afin de s'adapter au mieux au contexte de l'auteur-e. Depuis 2015, les programmes Intégrale et Alternatives sont disponibles.

Le programme Intégrale est principalement proposé. Il est composé de 15 séances de groupe depuis le 1^{er} juillet 2021 (auparavant 21 séances de groupe). Le travail de groupe permet à des personnes de se (re-)socialiser, de se sentir soutenues par des pairs et de se confronter aux autres en expérimentant des modes relationnels non violents.

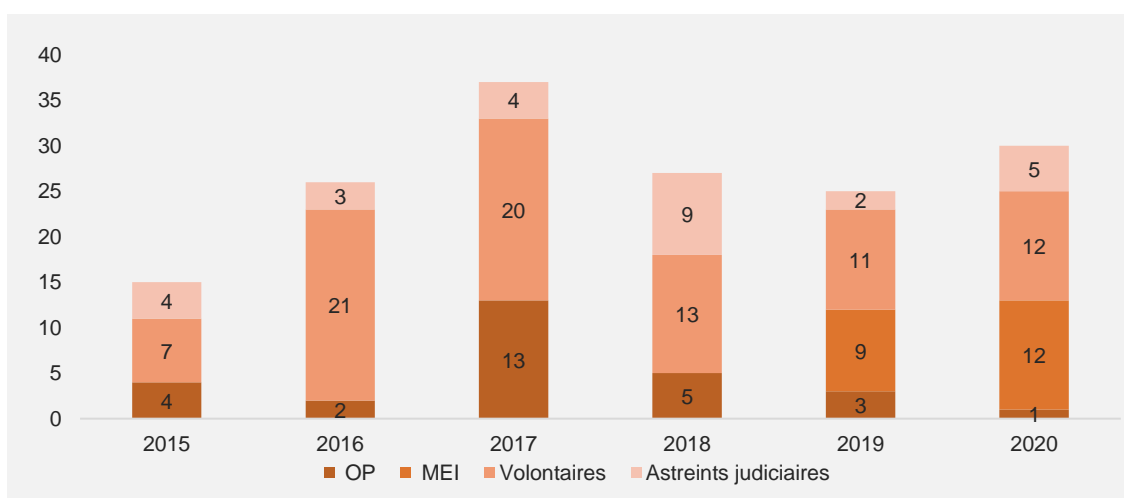
Le programme Alternatives propose un cycle de cours de 7 séances le soir (ou 3 samedis matin). Il s'adresse principalement à des personnes peu ou pas responsabilisées et fréquemment contraintes par la justice. Le contenu des cours amène le ou la bénéficiaire à établir des liens, à son rythme, entre les connaissances enseignées et ses propres agissements.

En 2016, le CPAle a étoffé son dispositif en développant le programme individuel Passerelle qui propose une série de 5 entretiens individuels renouvelable une fois. Ce programme peut constituer un préalable à une entrée au programme Intégrale, dans la mesure où il convient aux auteur·e·s qui redoutent d'entrer dans un groupe ou qui ne sont pas encore prêts à se confronter à d'autres regards, ou encore pour des personnes qui souhaitent poursuivre une démarche mais qui ne peuvent intégrer un groupe à cause d'une maîtrise insuffisante de la langue ou pour des raisons pratiques (par exemple des contraintes professionnelles incompatibles avec les horaires des séances de groupes ou lorsqu'il n'y a pas assez de participant·e·s pour constituer un nouveau groupe).

Après chaque programme, trois entretiens individuels sont par ailleurs prévus. Ils permettent de maintenir un suivi pendant neuf mois supplémentaires.

Peu d'auteur·e·s adressé·e·s pour la première fois au CPAle à la suite d'une intervention de police s'engagent dans un programme. Le taux d'engagement est faible par rapport au nombre d'auteur·e·s adressé·e·s par la police en augmentation depuis l'entrée en vigueur de la LOVD. Tous programmes confondus, on observe un accroissement des participations en 2017 et 2020 (OP et MEI). Par ailleurs, les auteur·e·s peuvent suivre un programme après s'être rendu·e·s volontairement au CPAle (volontaires) ou il peut leur être ordonné judiciairement d'y prendre part (astreintes judiciaires) (figure 6).

FIGURE 6 : Nombre d'auteur·e·s dont le dossier a été ouvert dans l'année participant à un programme (tous programmes confondus) par type (MEI, OP, volontaires, astreint·e·s judiciaires) et par année



Les chiffres présentés à la figure 5 représentent les personnes qui se rendent pour la première fois au CPAle. Le nombre d'auteur·e·s prenant part à un programme au cours de l'année est plus élevé, dont celles et ceux qui recourent une nouvelle fois aux prestations du CPAle ou qui ont commencé le programme l'année précédente et le poursuivent l'année de référence. En 2019, le

nombre d'auteur·e·s ayant pris part à un programme a été de 47, dont 42 hommes et 5 femmes et, en 2020, de 58 dont 47 hommes et 11 femmes.

Prise en charge des personnes victimes

Les victimes peuvent bénéficier de plusieurs aides ou solliciter plusieurs fois dans l'année la même institution, cela indépendamment d'une intervention de police (avec ou sans expulsion). Une même personne peut être comptabilisé au sein des diverses prestations institutionnelles.

Un nombre important de femmes ou d'hommes victimes de violence ont recours aux entretiens ambulatoires (proposés à Lausanne, Bex, Montreux, Vevey, Nyon, Orbe, Payerne et Yverdon-les-Bains). Chaque année, plus de 1500 entretiens sont menés par les professionnel·le·s du CMP (1522 en 2019, 1978 en 2020). Le nombre total des femmes bénéficiaires d'une prestation ambulatoire est de 1139 en 2019 et de 1257 en 2020, alors que celui des hommes est de 39 en 2019 et de 28 en 2020²⁸.

On observe un nombre important de consultations LAVI pour violence dans le couple ; le tableau ci-dessous donne un aperçu du nombre de cas (victimes ou proches) qui ont été traités de 2016 à 2020 selon la relation entre l'auteur·e présumé·e et la victime. Il ressort que 65 % en moyenne des consultations pour violence dans le couple concernent des victimes faisant ménage commun avec l'auteur·e, 12 % concernent des couples ou partenaires en cours de séparation et 24 % des anciens couples ou anciens partenaires.

Le nombre de consultations concernant les actuels couples ou partenaires est plus élevé et augmente tendanciellement ces dernières années (582 en 2016, 594 en 2017, 612 en 2018, 705 en 2019 et 766 en 2020). Le nombre de consultations pour des cas de violence dans le couple (tous type de relation confondu) effectuées par année augmente également : 886 en 2016, 889 en 2017, 957 en 2018, 1093 en 2019 et 1208 en 2020. Il est à relever que les premières consultations effectuées pour cas de violence dans le couple par les centres LAVI connaissent aussi une augmentation : 584 en 2016, 569 en 2017, 627 en 2018 et 757 en 2019 et 808 en 2020²⁹. Ces augmentations ne veulent pas dire qu'il y a plus de violence ; mais déterminent surtout une amélioration de l'accès aux prestations au cours des années.

²⁸ Il s'agit ici des données relatives aux situations suivies dans l'année.

²⁹ Première consultation : Cette catégorie concerne tous les nouveaux dossiers. Sont également considérés comme nouveaux dossiers, les dossiers concernant une victime (ou un proche) qui a déjà été en contact avec le centre pour un dossier qui a été fermé et qui revient pour une nouvelle infraction.

TABLEAU 4 : Consultations (cas) effectuées par les centres LAVI selon la relation entre l'auteur-e présumé-e et la victime³⁰

	2016	2017	2018	2019	2020
• Couples/partenaires	582 66%	594 66.5%	612 64.0%	705 64.6%	766 63.9%
• Couple/partenaires en cours de séparation	124 14.1%	112 12.5%	101 10.6%	116 10.6%	127 10.6%
• Anciens couples/anciens partenaires	180 20.4%	193 21%	244 25.5%	272 24.9%	315 26.3%

En 2020, le pourcentage des consultations pour cas de violence dans le couple par rapport à l'ensemble des consultations du centre LAVI a par ailleurs été de 35 %. Ce pourcentage est resté plutôt stable ces dernières années : 32 % en 2016, 31 % en 2017, 32 % en 2018, et 34 % en 2019).

En ce qui concerne les consultations médico-légales, l'Unité de médecine des violences a recensé 358 consultations en 2019 et 340 en 2020.

Bien que déterminante, l'expulsion du domicile n'est pas l'unique voie qui mène les victimes et les auteur-e-s à consulter. On observe en effet que le nombre de femmes et d'hommes qui bénéficient d'entretiens ambulatoires au CMP ou de consultations LAVI est bien supérieur à celui des expulsions. Toute personne peut s'adresser n'importe quand au CMP et à la LAVI sans qu'il y ait eu préalablement une d'intervention de police, et il en va de même pour les consultations médico-légales.

Ces dernières années, en peu plus de 50 % des consultations médico-légales sont données après une intervention de police (en moyenne 54 % en 2019 et 52 % en 2020) ; et en moyenne 30 % d'entre elles interviennent après une expulsion immédiate de l'auteur-e (33 % en 2019, 27,4% en 2020).

³⁰ Tableau établi sur la base des données LAVI recueillies par statistique Vaud

Une consultation correspond à un cas pour lequel au moins une aide a été fournie à une victime ou à ses proches dans le cadre d'une infraction au sens de la LAVI. Chaque cas de consultation peut comprendre plusieurs consultations et différents types d'aides. Il s'agit ici du nombre de cas distincts (victimes ou proches) qui ont été traités durant l'année et non de l'ensemble des consultations qui ont été réalisées pour chacun des cas.

Le type de relation est adapté chaque fois qu'un changement est déclaré et l'ensemble des états d'une même relation est relevé pour l'année en cours. Il est donc possible qu'il y ait plusieurs types de relation reportés entre l'auteur-e présumé-e et la victime pour une même consultation et que le total dénombré pour les différents types de relation soit plus élevé que celui affiché pour les consultations. Cette différence est toutefois minime. Le pourcentage est ici calculé par type de relation sur la base du nombre total de consultations (et pas du nombre total de relations). Exemple de lecture : en 2016, sur un total de 882 consultations, 582 d'entre elles concernaient des violences impliquant des personnes en couple, soit 66% des consultations.

Hébergement des femmes victimes

Le nombre de femmes hébergées dépend de la capacité du centre et de la durée des séjours. Elle a été de 27 places jusqu'en 2019 pour les femmes victimes et de 28 en 2020, auxquelles viennent s'ajouter 22 places pour leurs enfants.

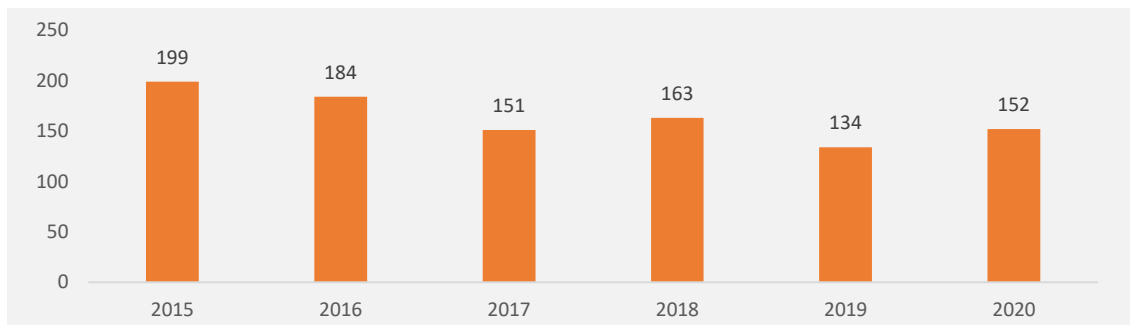
*164 femmes hébergées chaque année
en moyenne ces dernières années*

Le taux d'occupation du CMP a toujours été proche des 100% ces dernières années. Si le nombre de femmes hébergées a quelque peu varié, c'est en raison de l'augmentation de la durée de séjour. Ainsi, le CMP dénombre 199 entrées en 2015, 184 en 2016, 151 en 2017, 163 en 2018, 134 en 2019 et 152 en 2020. Parmi ces entrées, les femmes dont le partenaire a été expulsé sont peu nombreuses (entre 5 % et 9 % des femmes hébergées entre 2015 et 2018)³¹.

La durée moyenne d'hébergement est de 50 jours en 2015, 47 en 2016, 56 en 2017, 55 en 2018, 62 en 2019 et 52 en 2020. Cet accroissement est dû au fait que la situation de certaines femmes s'est complexifiée, si bien qu'elles ont besoin d'un accompagnement soutenu dans différents domaines, notamment en ce qui concerne leurs enfants et pour la recherche d'un logement. Au total, le CMP a accordé 9961 journées d'hébergement en 2019 pour les femmes victimes et 8572 journées pour leurs enfants et, en 2020, 9168 pour les femmes victimes et 7354 pour leurs enfants.

³¹ La méthode de recensement ayant différé, le nombre de femmes dont le partenaire a été expulsé a été comptabilisé selon les nouvelles entrées entre 2015 et 2018 ce qui correspond à 13 femmes en 2015, 10 femmes en 2016, 14 femmes en 2017 et 9 femmes en 2018. En 2019 et 2020, ce nombre a été comptabilisé selon le nombre de femmes suivies, il s'agit de 21 femmes suivies en 2019 et 20 en 2020

FIGURE 7 : Nombre de femmes hébergées par année (nouvelles entrées)



Faute de place, le CMP n'a pas pu accorder immédiatement un hébergement à 84 reprises en 2019 et 68 en 2020, ce qui représente 40 femmes en 2019 et 40 en 2020. Dès qu'une place s'est libérée, la plupart d'entre elles ont été admises par la suite. Elles ont donc patienté soit à leur domicile si la situation le permettait, soit chez des proches ou à l'hôtel.

Enfants exposés

La Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (DGEJ) recense quasi le même nombre de signalements de situations de violences dans le couple ces deux dernières années, soit 575 en 2019 et 569 en 2020.

Plus de 550 signalements à la DGEJ par an ces deux dernières années

Ces deux dernières années, la provenance des signalements reste inchangée et la majorité d'entre eux émane des autorités de police (58 % en 2019, 69,1 % en 2020). Les autres signalements proviennent de l'autorité judiciaire et administrative (19 % en 2019, 10,7 % en 2020), de l'autorité médicale (9 % en 2019 et 2020), scolaire (4 % en 2019, 1,8 % en 2020), des services sociaux ou des professionnel-le-s de conseil (7 % en 2019 et 2020) et entre 2 % et 3 % d'autres sources (3 % en 2019 et 2,3 % en 2020).

La majorité des victimes bénéficiaires de prestations au CMP et à l'UMV sont les parents d'un ou de plusieurs enfants. Ces enfants peuvent faire ou non l'objet d'un signalement à la DGEJ, ce qui laisse supposer qu'un grand nombre d'enfants sont exposés à la violence dans le couple.

Le CMP prête une attention particulière aux enfants qui accompagnent les victimes. Ils bénéficient d'une équipe d'intervenant-e-s Mère-Enfant composée de psychologues, d'éducatrices ou éducateurs sociaux ou de l'enfance qui proposent un accompagnement personnalisé, notamment en les aidant à donner du sens aux événements qu'ils ont vécus.

En 2019, le CMP a recueilli 158 enfants, 73 % des victimes hébergées sont accompagnées d'enfants (118 victimes). En 2020, 144 enfants, 47,8 % des victimes hébergées sont accompagnées d'enfants (85 victimes).

Ces deux dernières années, dans le cadre des prestations Guidance, le CMP a rencontré à domicile plus de 70 enfants par an (72 enfants en 2019 et 75 en 2020). Plus de 60 % des demandes Guidance reçues concernent des couples avec enfants (en 2019, 142 demandes avec enfant et 81 sans enfant ; en 2020, 130 avec enfant et 76 sans). À ces chiffres vient s'ajouter le nombre des enfants des victimes suivies en ambulatoire par le CMP sur les différents sites (Lausanne, Bex, Montreux, Vevey, Nyon, Orbe, Payerne et Yverdon-les-Bains). Dans le cadre des entretiens, les enfants sont au cœur des préoccupations des professionnel·le·s.

L'UMV dénombre pour sa part plus de 280 femmes victimes ayant consulté en 2019 et 2020 (299 femmes en 2019, 281 femmes en 2020) et la plupart d'entre elles sont mères d'un ou de plusieurs enfants (69 % en 2019, 82,6 % en 2020), ainsi que le même nombre d'hommes victimes en 2019 et 2020, soit 59, dont plus de 70 % d'entre eux sont pères d'un ou de plusieurs enfants (72 % en 2019, 76,3 % en 2020).

Conclusion

Les violences domestiques représentent une partie importante de l'ensemble des violences dans le canton et n'ont pas diminué ces dernières années.

Le nombre élevé de femmes victimes confirme que la violence domestique reste ancrée dans des rapports de force historiquement inégaux entre les femmes et les hommes et se perpétue par des mécanismes sociaux maintenant les femmes dans une position de subordination, comme le relève la Convention d'Istanbul.

L'augmentation des infractions constatée par la police peut être liée à un dépôt de plainte plus systématique des victimes encouragées par les nombreuses campagnes de prévention dans ce domaine et une amélioration des constatations des cas dans la pratique policière³².

Le nombre d'expulsions augmente de manière très significative grâce à l'introduction des mesures transitoires « Qui frappe part ! », édictées en 2015.

Le dispositif relatif à l'expulsion permet d'entrer en contact avec la majorité des victimes et des auteur·e·s. Les victimes sont toutefois libres de refuser les prestations à domicile de l'EMUS ou du CMP. Les raisons de ces refus sont diverses. Certaines personnes renoncent aux prestations Guidance, notamment parce qu'elles sont déjà prises en charge par des professionnel·le·s des centres médico-sociaux, ou par des psychologues, psychiatres ou pédopsychiatres, ou encore parce qu'elles ont déjà bénéficié des prestations Guidance par le passé. D'autres craignent d'être stigmatisées comme « femmes battues ».

En ce qui concerne les auteur·e·s, le premier entretien de conseil est obligatoire. Malgré cette contrainte, certain·e·s auteur·e·s ne se présentent pas à cet entretien. Ces refus sont notamment imputables aux différents stades de reconnaissance de leur propre responsabilité pour les actes de violence perpétrés. Néanmoins, le caractère obligatoire de ce premier entretien s'est avéré être un puissant levier pour amorcer un travail auprès des auteur·e·s.

La LOVD permet d'augmenter considérablement le nombre d'auteur·e·s qui peuvent bénéficier d'un entretien socio-éducatif. Malgré la diversité des offres proposées aux auteur·e·s, ceux-ci et celles-ci ne s'engagent toutefois que rarement à participer à un programme après s'être acquitté de l'obligation d'un unique entretien. Selon les professionnel·le·s travaillant dans le domaine, cette faible participation peut être attribuée au degré de prise de conscience de l'auteur·e sur sa responsabilité ou au contexte légal, faute de pouvoir imposer la participation à un programme, celle-ci repose uniquement sur la volonté de l'auteur·e.

Le nombre de femmes hébergées dont le partenaire a été expulsé reste faible ces dernières années, ce qui laisse supposer que le dispositif en place permet un accompagnement adéquat et que la grande majorité d'entre elles reste généralement à son domicile en cas de violence.

³² Rapport SPC Vaud 2019

Les interventions de police permettent d'apporter une aide aussi bien aux auteur-e-s qu'aux victimes, mais ne concernent qu'une partie des personnes impliquées. À ces personnes s'ajoutent celles qui n'ont pas fait l'objet d'une intervention de police et qui directement consultent les institutions du réseau ou déposent plainte auprès du Ministère public. D'autres personnes ne consultent pas et sont peut-être aidées par des proches ou recourent à d'autres professionnel-le-s, en particulier du secteur des soins.

Les données du présent rapport se réfèrent uniquement aux faits enregistrés par chacune des institutions qui entrent en contact avec une personne victime ou auteur-e. Elles ne constituent en aucun cas un mode d'évaluation des pratiques professionnelles de ces institutions ni de leur efficacité respective.

L'ampleur totale du phénomène reste inconnue à ce jour, car les situations qui ne donnent pas lieu à un recours aux institutions n'entrent pas dans ces registres.

Cette récolte de données est néanmoins une pièce essentielle de la politique cantonale de prévention et de lutte contre la violence domestique. Elle permet un suivi et une réflexion sur l'évolution de la problématique et facilite la planification des actions en matière de prévention et de prise en charge des violences domestiques. Elle apportera également des éléments utiles à l'évaluation des effets de l'introduction de la LOVD.

Prochaines étapes

L'analyse et l'interprétation continue et systématique des données liées à la violence domestique, dont la synthèse est présentée dans ce rapport, offre une vision globale de la prise en charge de la violence domestique depuis l'entrée en vigueur des mesures « Qui frappe, part ! »

Les résultats de deux évaluations qui paraîtront au deuxième semestre 2021 et 2023 enrichiront cette compréhension du terrain. Ces évaluations ont été mandatées à des instituts de recherche. Elles permettront d'avoir des données complémentaires propices à une analyse approfondie des résultats obtenus et des mécanismes impliqués. De plus, elles fourniront des pistes solides et concrètes sur les actions à mener ou les adaptations à apporter au dispositif en place.

La première évaluation porte sur les mesures de prise en charge des auteur·e·s de violence domestique, en réponse à la détermination Thalmann du 7 mai 2019 déposée dans le cadre de l'interpellation 16_INT_550, à savoir : « Faire toute la lumière sur l'efficacité du dispositif de suivi, socio-éducatif notamment, des auteur·e·s de violences domestiques qui est déterminant dans la réduction du risque de récurrence ». Il s'agit notamment ici d'évaluer l'efficacité du dispositif sur les auteur·e·s et l'efficience du dispositif de prise en charge.

La deuxième évaluation a pour objet la Loi d'organisation de la prévention et de la lutte contre la violence domestique, appréciation prévue à l'art. 16 devant intervenir dans les cinq ans suivant son entrée en vigueur. À cette échéance, les forces et faiblesses du dispositif de la LOVD doivent être déterminées, ainsi que l'effet des mesures mises en place. Cette évaluation apportera des éléments utiles permettant d'orienter les efforts qui devront encore être déployés.

La consolidation de l'action de l'État en matière de prévention et de lutte contre la violence domestique est un processus qui s'appuie de surcroît sur les mécanismes mis en place dans le cadre légal, mais qui ne s'arrête pas là. En 2021, le Conseil d'État s'est en effet doté d'un Plan d'action sur la Convention d'Istanbul qui se concentre sur les axes relevant plus spécifiquement des compétences cantonales, soit principalement les domaines de la prévention, mais aussi de la protection et du soutien tels que décrits dans les chapitres III et IV de la Convention d'Istanbul.

En matière de prévention, le plan d'action prévoit notamment des mesures dans les domaines suivants :

- **Les campagnes** : dans le cadre de l'art. 12 de la Convention d'Istanbul, le Plan d'action prévoit différentes mesures relatives à la communication afin de promouvoir les changements dans les comportements socio-culturels et de prévenir la violence, notamment auprès des jeunes.
- **La sensibilisation** : le Plan d'action répertorie différentes mesures visant à accroître la prise de conscience et la compréhension de la violence comme prévu par l'art. 13 de la Convention, notamment en direction des professionnel·le·s concerné·e·s par la thématique, des médias et de la chaîne pénale.

- **L'éducation** : le Plan d'action propose différentes mesures destinées à promouvoir l'égalité et l'information sur la violence comme prévu par l'art.14 de la Convention à l'intention des élèves et des étudiant-e-s.
- **La formation des professionnel-le-s** : différentes mesures sont prévues afin d'améliorer les outils à disposition des professionnel-le-s, notamment en matière de détection conformément à l'art. 15 de la Convention.
- **Les programmes pour auteur-e-s** : différentes mesures visent dans ce domaine à promouvoir les programmes pour auteur-e-s de violence domestique et à vérifier l'offre en matière de programmes pour les auteur-e-s de violence sexuelle conformément à l'art. 16 de la Convention.

En ce qui concerne la protection et le soutien, le Plan d'action se concentre sur deux thèmes principaux, à savoir l'information et les services de soutien.

- **L'information sur les offres de soutien** : différentes mesures sont prévues pour améliorer l'information des victimes sur les offres de soutien relatives à toutes les formes de violence couvertes par la Convention, conformément à l'art. 19.
- **L'élargissement des offres de protection** : le Plan d'action vise à s'assurer de l'adéquation de l'offre en matière de services de soutien généraux et spécialisés (art. 20 et 22 de la Convention), de refuges (art. 23), de permanence téléphonique (art. 24), de soutien aux victimes de violence sexuelle (art. 25), de protection et de soutien des enfants témoins (art. 26), ainsi que celle relative à l'accompagnement des droits de visite (art. 31) et des personnes qui demandent l'asile (art. 60).

Le travail du Canton dans le domaine de la violence domestique s'inscrit dans une logique d'amélioration continue du dispositif d'aide aux victimes et auteur-e-s, mais également de sensibilisation en particulier des jeunes.

Face au constat d'une certaine stagnation des situations de violence domestique observées ces dernières années, il est en effet nécessaire d'œuvrer pour un changement d'attitude en promouvant auprès des jeunes les valeurs de respect des relations affectives afin de les préparer à faire face aux comportements abusifs, notamment au travers de la promotion de programmes tels que « Sortir Ensemble et se Respecter ». Enfin, en septembre 2021, l'exposition interactive « Plus fort que la violence » conçue par la Conférence latine de violence domestique fera une première halte dans notre canton. Destinée prioritairement aux jeunes entre 15 et 25 ans, elle va leur présenter les différentes formes que peut revêtir la violence et les informer sur les nombreuses institutions qui sont aux côtés des victimes sur le terrain.

La violence domestique fédère les institutions de l'État de Vaud et ses partenaires autour de cet ambitieux Plan d'action qui s'inscrit dans l'objectif du Programme de législature 2017-2022 du Conseil d'État et aspire à cultiver et développer les bases de la vie commune en société, ainsi que défendre l'ordre juridique et démocratique et affirmer les valeurs de l'État de droit. Une vision de société où un phénomène tel que la violence domestique doit être combattu.

Abréviations

BEFH	Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes
BCI	Bureau cantonal de l'intégration des étrangers et de la prévention du racisme
CCLVD	Commission cantonale de lutte contre la violence domestique
CC	Code civil
CMP	Centre MalleyPrairie
CPAie	Centre Prévention de l'Ale
CEDEF	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
DGEJ	Direction générale de l'enfance et de la jeunesse
DGCS	Direction générale de la cohésion sociale
EMUS	Équipe mobile d'urgences sociales
LOVD	Loi d'organisation de la prévention et de la lutte contre la violence domestique
LAVI	Centre d'aide aux victimes d'infraction
MP	Ministère public
OJV	Ordre judiciaire vaudois
PSPS	Unité de promotion de la santé et de prévention en milieu scolaire
PCV	Police cantonale vaudoise
UMV	Unité de médecine des violences (CHUV)